

## **DECISION SUR L'ANTICONTOURNEMENT**

Les *Ministres*,

*Notant* que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,

*Conscients* du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,

*Décident* de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement.